



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2023-260

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2023-09-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée "Première Édition du GUYA RUN" le dimanche 17 septembre 2023 (6 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-09-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
épreuve sportive motorisée "Première Édition du
GUYA RUN" le dimanche 17 septembre 2023

**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière**

**Arrêté préfectoral N°
portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée :
« PREMIÈRE ÉDITION DU GUYA RUN »
le dimanche 17 septembre 2023**

le préfet de la Guyane

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 322-4 et L. 322-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 à R. 411-32 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-32, R. 331-6 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00010 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, Directeur Général de la sécurité, de la réglementation et des Contrôles ;

VU la demande formulée par monsieur ROMAIN Garry, président de l'Association Sportive GUYARUN, sise 04 rue de la limande à Matoury (97351), en vue d'organiser la première édition du «GUYA RUN» le dimanche 17 septembre 2023, en partenariat avec l'association sportive « ASA EQUATEUR » ;

VU l'arrêté municipal n°297/DSP/HMP/2023/PM, émis le 12 septembre 2023 par la Mairie de Cayenne, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route de Baduel (RD3), sur la portion comprise entre la route de RABAN et le Giratoire Nelson MANDELA, de 06h00 à 20h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « PREMIÈRE ÉDITION GUYARUN » organisée par l'association sportive GUYARUN, en partenariat avec l'association sportive « ASA ÉQUATEUR » ;

VU l'attestation d'assurance établie le 14 septembre 2023 par la compagnie d'assurance ALLIANZ, contrat n° 62810026, couvrant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 13 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives-homologation" ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles des services de l'État :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Monsieur ROMAIN Gary, président de l'association « GUYARUN » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la manifestation dénommée «PREMIÈRE ÉDITION DU GYA RUN», le dimanche 2023.

La présente autorisation est accordée sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions du présent arrêté ;
- du respect des droits des tiers ;
- que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 - PARCOURS

La manifestation dénommée «PREMIÈRE ÉDITION DU GUYA RUN» représente un parcours total de 501,16 mètres, pour une largeur de 11 mètres.

La piste est constituée par trois zones principales :

- la piste sur la route de Baduel, mesurant 501,16 mètres, pour une largeur de 11 mètres.
- la zone d'accélération constituée par la portion comprise entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée sur laquelle se produit l'accélération des véhicules, mesurant 201,16 mètres ;
- la zone de freinage : portion de la piste située immédiatement après la ligne d'arrivée sur laquelle les voitures décélèrent, mesurant 300 mètres. Aucun obstacle ne doit être présent sur cette zone.

Déroulement des épreuves :

Coordination départementale de Sécurité Routière
Mét : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr / Tél : 05 94 39 45 38/06 94 20 02 04/06 94 39 46 76
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne

Samedi 16 septembre 2023

14h00-18h00

Présentation des véhicules

Mise en place du parc fermé situé sur le parking de la Société TANON Automobiles

- 15h00 : vérifications techniques et administratifs des véhicules
- 18h00 : Fermeture du parc fermé

Dimanche 17 septembre 2023

07h00-20h00

- 07h00 : Fermeture de la route de Baduel
Contrôles techniques et administratifs des véhicules non conformes la veille
- 07h45 : Briefing des pilotes
- 08h30-10h30 : Qualifications
- 11h00-12h45 : Manches courses
13h00-14h00 : Pause repas
- 14h15-16h00 : Manches courses
- 16h15 : - Remise des trophées
- 17h00 : Rangement et désinstallation
- 18h30 : Réouverture de la route de Baduel

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures prescrites par l'arrêté municipal de restriction de la circulation pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation routière (Mairie de Cayenne).

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'organisateur et le responsable de la course doivent différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de course, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique remis par l'organisateur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitudes médicales, équipements) et les véhicules, par la fédération française de sport automobile (FFSA). Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du Code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par la mairie de Cayenne et l'organisateur, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ

1) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Il est rappelé que la protection du public et des acteurs relève en toutes circonstances de la compétence exclusive de l'organisateur.

Coordination départementale de Sécurité Routière
Mél : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr Tél : 05 94 39 45 38/06 94 20 02 04/06 94 39 46 76
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne

C'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisateur doit prendre au préalable les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux participants qu'aux tiers.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être scrupuleusement respectées, et notamment les distances de sécurité par rapport au public. Ce dernier doit être informé que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone lui est interdit.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles devra être interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course, pendant toute la durée de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain durant les épreuves.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8).

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. L'organisateur doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés.

2) SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale de la FFSA et au dossier déposé en préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant l'épreuve**, le SAMU et le SDIS, de la date, du lieu et de la nature des épreuves.

Les voies d'accès des moyens de secours devront en permanence être dégagées en tout point du circuit.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation. Il devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours, en cas de besoin. Il devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

Un réseau de communication devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

Un médecin et une ambulance privée devront effectivement être présents sur le site, pendant toute la durée de la manifestation. Si l'ambulance est appelée à quitter le site pour une évacuation, les épreuves devront être arrêtées.

3) SERVICE SPÉCIAL :

Coordination départementale de Sécurité Routière
Mél : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr/Tél : 05 94 39 45 38/06 94 20 02 04/06 94 39 46 76
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne

La Police nationale ainsi que la Police municipale effectueront des passages durant toute la manifestation.

4) SÉCURITÉ DE LA PISTE : Elle appartient à l'organisateur. Il pourra, en cas de nécessité, faire appel aux services de la Police nationale et de la Police municipale. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention.

5) RISQUES INCENDIES :

Il appartient au responsable du site de définir des points précis où des extincteurs portatifs adaptés au risque seront positionnés et utilisés uniquement par des intervenants formés.

Un extincteur de type P09 ou P10, sur roulettes, devra obligatoirement être présent sur le point de départ et également sur le point d'arrivée, conformément aux préconisations émises par le représentant du SDIS Guyane.

ARTICLE 6 : ANNULATION/REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement les services compétents.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du Code du sport.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROMAIN Garry, président de l'association sportive GUYA RUN.

ARTICLE 9 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer, la directrice de la direction générale de la cohésion des populations, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le maire de

la Ville de Cayenne, le président de l'association sportive GUYA RUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Cayenne, le 15 SEPT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER